

Les droits des victimes dans la procédure pénale française.

Entre équité et effectivité

Robert Cario, professeur de Sciences criminelles
Codirecteur, Master de Criminologie de l'Université de Pau
Codirecteur, Unité Jean Pinatel de Sciences criminelles comparées (UJP/CRAJ)
Président, Association pyrénéenne d'aide aux victimes et de médiation (APAVIM)

« I. La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties... II. L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale. III. Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie... » (art. prélim. C.pr.pén.).

La meilleure connaissance contemporaine de la place traditionnellement réservée à la victime dans le procès pénal nuance fortement le constat d'une époque bénie de la victime accusatrice toute puissante (système accusatoire) à une régression honnie vers une victime complètement oubliée (système inquisitoire). Une telle opposition ne semble plus tenable historiquement tout comme les débats contemporains autour du prétendu sacre de la victime.

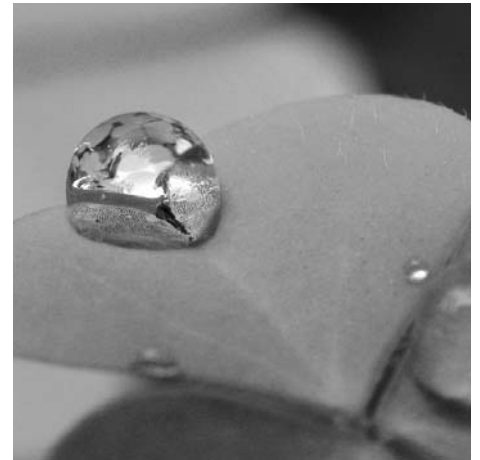
Les nécessités du procès équitable ont favorisé l'émergence et la consolidation de droits fondamentaux acquis à toutes les parties au procès, dans l'endroit comme dans l'envers du crime. Si ceux reconnus aux victimes sont de création plus récente et d'application plus discrète au quotidien, un long chemin a bien été parcouru (selon la formule consacrée) vers la reconnaissance du rôle légitime d'acteur que les victimes, qui le souhaitent, peuvent désormais exercer au sein du Système de justice pénale.

Une telle évolution, en France pour le moins, provient de l'implication très forte des instances internationales (ONU) et régionales (Conseil de l'Europe, puis Union européenne) et, surtout, du remarquable investissement citoyen et professionnel des Services d'aide aux victimes. Sans doute convient-il de contenir les exigences sécuritaires et victimaires (les premières instrumentalisant avec démagogie les secondes), massivement déconnectées des réalités du terrain quant aux demandes, aux besoins et aux réparations effectives des victimes ordinaires.

Les juridictions répressives sont les seules compétentes pour connaître du contentieux infractionnel. Pour être suralimenté par l'inflation pénale galopante, le procès pénal demeure le lieu où se réalisent pleinement les droits fondamentaux de chacun des protagonistes. Formel, car la forme est l'ennemi juré de l'arbitraire, il est aussi substantiel car il offre à tous la possibilité de recouvrer leur dignité de personne et, par leur responsabilité assumée, de réintégrer notre humanité.

Section 1 — Les droits consubstantiels à l'état de victime

A — Consécutivement à toute victimisation, dont la société par définition n'a su éviter la survenue injuste, la victime et/ou ses proches doivent être (ré)institués dans sa/leur qualité de personne, le plus rapidement possible, afin de retrouver la voie de la restauration. **Du point de vue éthique**, une telle exigence se réalise par l'activation cumulative d'une série de trois droits fondamentaux ayant une double ambition : garantir la dignité de la personne



Si toute victime possède bien le droit d'agir en justice — ou de ne pas agir — à la suite d'une infraction subie, son choix doit être facilité et éclairé par une information accessible et précise des possibilités que le Droit lui offre, en tous lieux et moments de sa mise en œuvre (Section 1). Or le constat est actuellement toujours aussi simple : « trop souvent encore les victimes se retrouvent seules, sans écoute et soutien, pour affronter les difficultés personnelles et les difficultés de procédure auxquelles elles sont confrontées » (Elisabeth Guigou, 1999). Il est aisé de comprendre, dans de telles conditions, que la victime ne puisse faire pleinement respecter, de la commission des faits à l'exécution de la décision pénale, l'ensemble des droits qui lui semblent pourtant dorénavant acquis. Or, à défaut de statut juridique cohérent, il lui sera difficile d'envisager une possibilité de dépassement de l'état de victime dans lequel l'a projetée le crime, afin de retrouver sa place parmi nous (Section 2).

et les droits humains qui s'y rattachent d'une part ; consolider la place de la victime en tant qu'acteur au procès pénal, de l'autre. Acquis indépendamment du point de savoir si elle entend faire valoir, ou non,

son droit au juge et à la justice, aussi longtemps que ses besoins consécutifs à l'infraction le nécessitent, ils supposent que la victime soit effectivement placée au centre des dispositifs psychologiques, sociaux et judiciaires, disponibles, dans le cadre d'une authentique stratégie d'*empowerment* (Rogers, 1961), d'appropriation (Saint Exupéry, 1943), chacun devant effectivement acquérir la maîtrise de ses propres affaires pour en être responsable.

Reconnaître, c'est considérer la personne de la victime souffrante. Or, par la catastrophe intersubjective éprouvée, la victime est projetée dans l'abîme creusé par l'inhumanité du crime. Sa re-co-naissance apparaît bien alors comme l'unique manière de nature à lui permettre de redevenir une personne humaine désirable. En effet, venant d'autrui, la reconnaissance fonde l'humanité de la victime-sujet. C'est par le regard de l'autre que l'humanité se réalise, c'est par la grâce du toi que le moi s'éveille à nouveau (E. Fiat, 2004). En d'autres termes, «...être reconnu veut dire être

considéré face à l'autre — ou l'autre face à nous — comme un être libre, méritant le respect, capable de défi et capable de réponse. Exister comme un être humain, c'est offrir et exiger ce respect. C'est là l'essentiel du lien social» (M. Hénaff, 2000).

Accompagner, c'est se joindre à quelqu'un pour aller où il va, en même temps que lui. C'est aussi partager, momentanément, dans une posture professionnelle d'empathie, les souffrances de la victime. Il importe donc de placer la victime au centre de la prise en charge à laquelle elle a droit, car elle seule sait ce dont elle souffre pour avoir connu l'expérience du crime, elle seule connaît la direction dans laquelle il faut chercher, ce que sont ses problèmes cruciaux pour y faire face et ses besoins pour tenter de les résoudre tous. A un rythme qui ménage fatigue physique et psychique: par l'aménagement de temps de repos lors des moments les plus pénibles, par le recours, le cas échéant, aux moyens modernes de télécommunication audiovisuelle. Car «redire... c'est revivre».

Réparer, c'est prendre soin de l'autre, en tant que personne victimisée, dans la complexité de toutes les souffrances subies. La réintégration de la victime, ou de ses proches, parmi les autres humains est un devoir absolument impératif. L'indemnisation matérielle est nécessaire mais insuffisante au regard des traumatismes psychologiques et sociaux durables que l'infraction a générés: équilibre psychique fragilisé, communication familiale détériorée; statut social dévalorisé, activité professionnelle compromise, relations intersubjectives perturbées. Aussi, la réparation des préjudices devrait être rapide, intégrale et effective, sans plafond d'indemnisation, que l'auteur soit connu ou non. Avoir affaire à des interlocuteurs professionnels compétents est un droit pour la victime. Et ce n'est que par le respect de l'ensemble de ces conditions que toutes les facettes de la réparation trouveront à s'épanouir.

B — D'un point de vue plus strictement victimologique, cet objectif de restauration sociale doit permettre à la victime de s'approprier tous les droits et devoirs s'attachant à cet état momentané. Pour l'essentiel, toute personne victime doit pouvoir **accéder au droit et à la justice. Gratuitement et rapidement**. A défaut, de nombreuses victimes demeurent méconnues, voire inconnues. Aussi, comme toute personne confrontée à un problème juridique, la victime d'infraction doit bénéficier d'une aide à l'accès au droit se manifestant de diverses manières mais avec le souci constant de globalité et de proximité de son **accueil**. Des locaux spécifiques doivent par conséquent être disponibles, aménagés chaleureusement et, concernant notamment les victimes mineures (V. L. 17 juin 1998) ou celles de violences familiales, équipés de matériels techniques susceptibles de mémoriser ces premiers instants de remémoration des circonstances du drame vécu. En tous ces lieux, afin de favoriser la parole de la victime, éprouvée physiquement et psychologiquement par la révélation des faits, la constitution d'équipes pluridisciplinaires (juristes, médecins, psychologues, assistants sociaux) ou, pour le moins, la présence de personnels généralistes spécialement formés à l'accueil et, le cas échéant, à l'orientation des victimes, est nécessaire, en toute confidentialité.

La généralisation notamment des Services d'aide aux victimes (particulièrement pertinents pour l'établissement d'un diagnostic généraliste des besoins de la victime), des Maisons de justice et du droit, des Guichets uniques de greffe, du Bureau des victimes (BdV, récemment institué) conviennent bien aux victimes.

Toute personne victime possède le **droit d'être informée** des suites et des caractéristiques des contentieux qui sont susceptibles d'être activés (pénal, civil, administratif, disciplinaire). Et d'être **orientée** vers le Service pertinent afin d'éviter toute manifestation de victimisation secondaire de la part du système de justice pénale. Cela suppose que tous les intervenants rencontrés tout au long du procès pénal soient réellement des *professionnels compétents* et que les services qu'ils offrent soient de réelle qualité¹. Mais pour être *écoutée*, la victime doit encore être *entendue* et crue dans ses déclarations². Il n'y a rien de plus traumatisant que de voir sa parole remise en doute, sans nuance et précaution. Une telle aptitude à l'écoute et, surtout, à la reformulation de ce que la victime vient d'exprimer ne s'improvise pas mais s'enseigne dans le cadre particulier de formations initiales ou continues des inter-

1 V. not. Forum européen des Services d'aide aux victimes, Les droits des victimes à des services de qualité, *op. cit.*, In Victimologie, Vol. 2, p. 67 et s.

2 V. not. G. LOPEZ, S. PORTELLI, S. CLEMENT, *Les droits des victimes. Victimologie et psychotraumatologie*, Ed. Dalloz, Coll. États de droits, 2004, pp. 85-108.

venant(e)s. Dans le même esprit, leur sensibilisation à la question criminelle, dans l'endroit comme dans l'envers du crime est inévitable. La complémentarité des divers professionnels, le partenariat entre leurs services sont de réelles richesses, si chacun apporte ses savoir-faire, sans confusion de rôle. L'information porte également sur les droits dont dispose précisément la victime pour faire aboutir ses demandes, relativement à la situation de l'infracteur et à sa sanction, relativement aux réparations qu'elle est en droit d'attendre, notamment devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (C.I.V.I.), dont la saisine est indépendante de la procédure pénale. La victime a le droit de connaître, en totale clarté et transparence, les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, les potentialités réelles des démarches entreprises, les chances de succès, les vicissitudes des expertises et contre-expertises, les modalités et stratégies de défense de l'infracteur, la durée moyenne des procédures, les recours dont elle dispose, comme ceux dont disposent divers organismes intervenant à la réparation de ses préjudices, sous le mode indemnitaire et donc susceptibles de récupérer les sommes allouées par eux. Autant dans le cadre de poursuites pénales que dans celui de classements conditionnels, subordonnés à une mesure de médiation pénale notamment.

Toute personne victime a le **droit d'être protégée**. Tout doit être mis en place pour qu'elle ne soit plus en contact avec l'infracteur. Si dans les infractions les plus graves, ce dernier est placé en détention provisoire, dans de nombreux autres cas il demeure libre, sans que ne soit ordonné un contrôle judiciaire (art. 137 et s. C.pr.pén.), assorti d'une interdiction, précisément, de se rendre en certains lieux ou de rencontrer certaines personnes, de recevoir la victime, la rencontrer ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit. Elargi à l'accompagnement socio-éducatif, ce contrôle pourrait, en complément à ces mesures de police, conduire à l'introduction de mesures restauratives orientées vers la régulation partagée du conflit et le devenir des protagonistes. Il en va de même au cas d'aménagement de peine ou de mise en liberté. Dans cet esprit, une même interdiction est susceptible d'être imposée au mineur condamné, dès l'âge de dix ans, dans le cadre d'une sanction éducative prononcée par le tribunal pour enfants (art. 15-1 *Ord. 2 fév. 1945 mod. L. 9 sept. 2002*). La victime doit encore être protégée contre la réitération de nouvelles infractions. Les revictimisations n'étant pas rares, il est indispensable de mettre en place un

dispositif spécifique de protection, chaque fois que cela apparaît nécessaire. Des visites régulières au domicile de la victime par les services de police ou de gendarmerie la rassurent efficacement. La victime doit également être protégée des médias, tant l'avidité populaire pour le « fait divers » conduit parfois à dépasser le cadre objectif du droit d'informer.

Toute personne victime a le **droit d'être aidée au plan social**. Elle a souvent besoin d'un secours financier ou matériel d'urgence, d'autant plus que la plupart des victimes sont de milieux socio-économiques peu favorisés. Rien n'est à négliger. Souvent modestes et de réalisation assez aisée, ces aides destinées à accompagner les petites choses de la vie quotidienne sont très appréciées des victimes. Une fois encore, c'est de la rapidité et de la globalité de ces accompagnements matériels immédiats que peut dépendre la réparation à plus long terme de la victime permettant d'épargner, finalement, de sérieux surcoûts sociaux que l'inaction entraînera toujours. Sans compter sur les conséquences désastreuses au plan personnel d'une telle victimisation secondaire, très certainement évitable.

C — Mais toute personne victime a également des devoirs.

Ainsi, toute personne victime doit respecter le cadre imposé par la loi et, notamment, si elle souhaite agir en justice, **s'inscrire dans les délais utiles**. En ce sens, la prescription de l'action publique de droit commun est de un an pour les contraventions, trois ans pour les délits, dix ans pour les crimes à compter du jour où ces infractions ont été commises, ou de celui de l'accomplissement de tous les actes nécessaires à leur constitution ou de celui où l'infraction a cessé, sauf acte de poursuite ou d'instruction interruptif. La prescription de certains crimes et délits commis contre les mineurs ne commence à courir qu'à partir de leur majorité. Et quelques uns d'entre eux se prescrivent dorénavant, quelle que soit la qualité de

l'auteur, par vingt années en matière criminelle et par dix ans en matière délictuelle (meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie; agressions ou atteintes sexuelles ou recours à la prostitution d'un mineur). Plus exceptionnellement encore, certains délits se prescrivent par vingt années, au regard de la qualité de leurs auteurs ou de circonstances particulières (agressions sexuelles sur mineur de quinze ans ou personnes vulnérables). Dans le même sens, d'autres crimes se voient appliquer des délais plus longs de prescription (terrorisme; trafic de stupéfiants). Les crimes contre l'humanité sont quant à eux imprescriptibles (tant en ce qui concerne l'action publique, l'action civile que les peines prononcées).

Généralement, l'action civile se prescrit par dix ans en matière délictuelle, trente ans en matière contractuelle. Exceptionnellement, la prescription est portée à vingt ans au cas d'infractions particulièrement graves à l'égard des mineurs (2270-1 C.civ.). Toutefois, elle ne peut plus être engagée devant la juridiction répressive après l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Devant la C.I.V.I, le délai particulier est de trois ans à compter de la date de l'infraction ou d'un an après que la juridiction ait statué sur l'action publique ou civile. Pour les mineurs, ces délais ne courent qu'à compter de leur majorité. Selon les circonstances de l'espèce, des relevés de forclusion peuvent intervenir. Quant aux délais courant en matière d'assurances, ils sont établis par le contrat: déclaration dans les deux

jours des faits incriminés ou de leur découverte, sauf force majeure; estimation précise des préjudices dans les cinq jours. Parallèlement, les compagnies d'assurances enjoignent à leurs assurés de déposer plainte auprès d'une autorité de police judiciaire dans les vingt-quatre ou quarante-huit heures.

Toute personne victime a encore le devoir de **respecter les institutions ou services** qu'elle côtoie. Elle doit leur offrir une collaboration loyale lorsque, le cas échéant et indépendamment de toute action en justice de sa part, ils sollicitent des renseignements relativement à l'infraction commise, voire lui adressent des

convocations particulières relativement à l'évaluation des victimisations subies. Pour faire valoir ses droits, la victime va devoir effectuer elle-même certaines démarches, dont la nature et surtout l'ampleur sont assez directement déterminées par la manière dont elle va exercer son droit général d'action. Plus généralement, les victimes devraient s'imposer le devoir de signaler aux autorités compétentes les infractions dont elles ont été la cible, directement ou indirectement (V. Charte des droits et devoirs de victimes d'infractions pénales, 2002).

Conformément à l'Œuvre de justice, toute personne victime peut ainsi exercer

des droits et assumer des devoirs. Mais, par-dessus tout, elle se voit reconnaître, de mieux en mieux, le droit de prendre la parole, tout au long du procès pénal, sous le contrôle du juge certes la plupart du temps. Mais pouvoir verbaliser la nature et l'importance des souffrances consécutives au crime, ses conséquences sur sa situation personnelle et sociale permet finalement d'apaiser l'émotion qui submerge la victime et/ou ses proches, de la partager socialement (Rimé, 2005). C'est ainsi que se construit sans doute le choix éclairé de la victime relativement à son désir de (re)devenir active dans la régulation du conflit qui l'oppose à l'infacteur par la saisine du juge pénal.

Les droits des victimes d'infraction (2007)

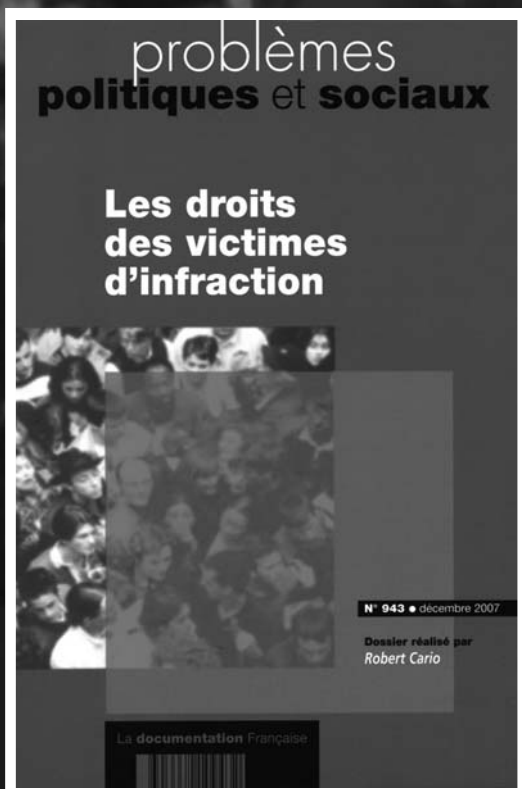
Robert Cario

Problèmes politiques et sociaux, n° 943
Paris, La Documentation française

Les victimes et leurs souffrances ont longtemps été négligées, notamment par une justice dont le but était avant tout de régler le sort du criminel et de protéger la société. Au cours des deux dernières décennies, un long chemin a été parcouru et la reconnaissance des droits des victimes d'infraction a trouvé sa traduction législative, notamment en matière d'indemnisation et de réparation au sens large (place de la victime dans le procès pénal, écoute, prise en charge...). Même si beaucoup reste encore à améliorer relativement à l'accompagnement psychologique et social des victimes, de nombreux dispositifs et structures existent aujourd'hui: services d'aide aux victimes, cellules d'urgence, associations de victimes...

Depuis peu cependant, on assiste à un double mouvement, sécuritaire et «victimaire», dont les dérives pourraient remettre en cause certaines de ces avancées. Comment concilier le juste droit d'une société à se protéger et celui tout aussi essentiel des auteurs d'infraction à une justice équilibrée? La voie ouverte par la justice «restaurative», qui se développe un peu partout dans le monde, pourrait offrir à cet égard des perspectives nouvelles. Ce modèle se conçoit en effet comme un processus impliquant, de manière active, toutes les parties consentantes, infacteur, victime, communautés, société, et visant à réparer tous les préjudices, au sein d'un procès pénal rénové.

Dans un débat d'une actualité autant juridique que politique, ce dossier aidera à faire la part des choses, en éclairant certains éléments essentiels: difficultés à définir la notion même de victime, rôles de chacun des acteurs et leurs limites (appareil judiciaire, services d'aide, associations...), enjeux juridique (droit de la prescription et irresponsabilité pénale) et social d'intégration harmonieuse et de prévention des victimisations...



Section 2 — Les droits processuels constitutifs du statut de victime

Les *droits de la défense* de la victime doivent rigoureusement être garantis et respectés. Les conventions conclues entre barreaux et services d'aide aux victimes facilitent grandement les relations entre victimes et avocats, spécialement sensibilisés dans un tel contexte partenarial aux caractéristiques des victimisations à prendre en charge. Une défense de qualité permet à la victime d'être véritablement acteur du procès, en toute connaissance de cause et liberté de choix.

A — Deux voies d'action s'offrent généralement à la victime qui a décidé d'ester en justice: la voie civile par une action devant le juge civil; la voie pénale par le dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile (art. 2 s. C.pr.pén.) ou la citation directe (en matière délictuelle, art. 388 s. C.pr.pén.). Les diverses actions qui en découlent ont pour objet de porter à la connaissance des autorités judiciaires la commission d'un fait infractionnel dommageable. Elles recouvrent une triple ambition: poursuivre et condamner l'infracteur, réparer la victime, faire cesser le trouble social causé par l'infraction. Le dépôt d'une «plainte simple» est laissé à la libre appréciation de la victime et/ou de ses proches. Visant nommément une personne ou dirigée «contre x», la plainte est déposée auprès des agents de police judiciaire en poste au sein des commissariats de police ou des brigades de gendarmerie. La plainte peut également être directement adressée par simple lettre au procureur de la République. La plainte simple ne produit pas d'effet automatique quant aux éventuelles poursuites, laissées à la seule appréciation du Ministère public, en vertu du principe de l'opportunité des poursuites (art. 40 C.pr.pén.): classement sans suite, après mesure alternative le cas échéant, poursuites indépendamment du retrait de plainte éventuellement.

a) Une plainte ne doit être déposée qu'avec la plus grande circonspection car s'il appert qu'elle est fautive, elle

engage la responsabilité civile de son auteur voire, si elle est abusive, l'expose aux sanctions de la dénonciation calomnieuse susceptibles d'être encourues à la suite d'un classement sans suite, d'un refus d'informer, d'un non lieu, d'une décision de relaxe ou d'acquiescement. Il faut bien comprendre que la victime qui ne dépose qu'une plainte simple n'a pas d'autres droits que ceux évoqués précédemment (V. cependant art. 53-1, 75 C.pr.pén.). Considérée comme simple témoin, elle devra répondre aux demandes diverses en provenance de la justice, sans avocat.

b) La victime d'un crime ou d'un délit se voit également offrir la possibilité de déposer **plainte avec constitution de partie civile**, soit par mise en mouvement de l'action publique (par voie d'action), soit en s'y associant (par voie d'intervention). L'analyse des droits effectivement offerts à la victime qui se constitue partie civile illustre en effet les décalages substantiels avec le dépôt d'une simple plainte. Si la victime doit toujours apporter la preuve des indemnisations qu'elle réclame, celle de la culpabilité est de la compétence des autorités judiciaires qui possèdent des moyens d'expertise et d'investigation autrement conséquents. C'est une place considérable qui est ainsi accordée à la victime, qui peine pourtant encore à pleinement l'occuper dans les pratiques quotidiennes, contrairement au sens commun législatif (comp. art. 85 al. 2, introduit par L. 5 mars 2007). La constitution de partie civile produit un double effet: assurer à la victime la réparation des préjudices consécutifs à l'infraction; lui permettre de participer à l'établissement de la vérité des faits et des responsabilités. Les droits qui sont dorénavant acquis, en théorie pour le moins, à la victime qui s'est constituée partie civile consolident son statut d'authentique acteur au procès pénal, à côté de l'infracteur et du procureur. Un tel statut éloigne de plus en plus la victime contemporaine de la traditionnelle figure vengeresse — maintes fois caricaturée — de la victime. En effet, la vengeance qui lui permet effectivement de redevenir active est opérationnalisée dans une stratégie vindicatoire (équitable et réciproque) et non plus vindicative (aveugle et privée) (Hénaff, 2000; Cario, 2005, 2006).

Pour être recevable, la constitution de partie civile suppose l'existence préalable d'une infraction, source de dommage(s) susceptible(s) de se cristalliser dans divers préjudices. Elle est à l'initiative de la personne ayant «personnellement» souffert du dommage «directement» causé par l'infraction. Il s'agit principalement de la victime elle-même et/ou de ses proches. Le principe de leur capacité à agir est simple: toute personne majeure est capable. Par exception, la victime placée sous tutelle doit être représentée. Quant au mineur non émancipé, il est représenté par le ou les titulaire(s) de l'autorité parentale. Lorsque l'infraction a été commise par l'un des parents, le procureur ou le juge d'instruction doit dorénavant procéder à la désignation d'un administrateur *ad hoc*. Ce dernier a pour mission d'assurer la protection des intérêts du mineur et d'exercer, s'il y a lieu, au nom de celui-ci, les droits reconnus à la partie civile.

Plus exceptionnellement, d'autres personnes peuvent également voir leur légitime intérêt reconnu par le juge. Ces victimes proches, qualifiées maladroitemment de victime «par ricochet», souffrent en effet personnellement et directement de la disparition d'un être cher qui, le cas échéant, subvenait à leurs propres besoins. Quant aux héritiers de la victime, entendus au sens large par la jurisprudence (ascendants, descendants, membres de la fratrie), seule l'action civile engagée avant son décès par celle-ci se transmet, comme faisant partie de son patrimoine. Lorsque la victime décède sur le coup ou ne s'est pas constituée partie civile avant de mourir, les héritiers ne peuvent désormais plus agir à sa place. Ils ont néanmoins la possibilité de demander réparation de leur préjudice personnel en qualité de victime proche.

Le législateur a également souhaité ouvrir largement l'exercice de cette action aux associations de défense légalement reconnues. Toute personne physique ou morale peut se constituer partie civile à la condition d'avoir, au moment de l'introduction de l'action, la capacité à agir mais encore un intérêt pour agir. Le dommage consécutif à l'infraction doit être certain ou pour le moins vraisemblable, direct et personnel. Principalement, il s'agit des associations issues de la Loi du 1^{er} juillet 1901

B — Des droits processuels particuliers sont dorénavant et légitimement acquis à la victime, partie civile ou non, lors du déroulement du procès pénal. L'importance du respect de ces droits, dès le premier contact établi ainsi qu'à chacune des phases successives de la procédure, est capitale. Il détermine très fortement la suite du règlement du procès pénal, tant pour la victime que pour le système, non seulement en termes de satisfaction et de réparation effective pour l'une mais encore de qualité de l'œuvre de justice accomplie pour l'autre. Le droit positif a considérablement évolué ces dernières années en offrant à la victime des droits particuliers. Plus opportunément encore, la victime

qui, après s'être longtemps vu refuser la possibilité d'exercer l'action civile devant les juridictions répressives, augmentent, non sans débat, de manière importante ces dernières décennies (V. art. 2-1 à 2-21 C.pr.pén.). Il est vrai que dans de nombreux cas elles ne représentent que leurs propres membres et l'intérêt qu'elles entendent protéger est souvent très proche de l'intérêt général que défend le Ministère public lui-même. Pour autant, leur rôle apparaît essentiel dans les cas où les victimes ont

disparu ou se trouvent dans l'incapacité d'agir par elles-mêmes. Elles participent à la consolidation de la reconnaissance à laquelle les victimes ont droit, leur apportent de précieux soutiens et leur offrent un remarquable accompagnement solidaire et citoyen, tout au long de la procédure, voire au-delà. Naturellement, si l'association fait état d'un préjudice personnel et direct (au cas de vol par exemple), son action est parfaitement recevable.

constituée partie civile se voit dorénavant offrir un rôle authentique d'acteur au procès pénal. Néanmoins, l'application de la plupart de ces droits est tout à fait relative dans la mesure où ils ne sont pas requis à peine de nullité. La tendance contemporaine à offrir également des droits à la victime lors du procès de l'application des peines apparaît plus discutable. Quant à la réparation civile d'une victime d'infraction et/ou de ses proches, l'originalité du système français est réelle.

- a) Le **procès pénal** est enserré dans des règles processuelles précises, lesquelles constituent la meilleure garantie des droits des parties et le respect de la *dignité* de la personne, essence de l'humanité (Edelman, 1997). Reconnue publiquement par la mise en mouvement du processus pénal, la victime se trouve alors restaurée dans l'estime de soi, dans « la dignité attachée à la qualité morale de la personne humaine » (Ricœur, 1995). A la condition que tous les intervenants soient d'authentiques professionnels, rompus aux techniques de leur discipline, mais également formés aux sciences humaines et à la criminologie (au sens large incluant la victimologie), préparés au partage des connaissances transdisciplinaires. Par obligation, tout au long des trois phases qui structurent le procès pénal.

La phase préalable du procès pénal : l'enquête judiciaire

Les agents et officiers de police judiciaire ont obligation de recevoir les plaintes déposées par les victimes en tout lieu du territoire national et, le cas échéant, de les transmettre au service territorialement compétent (art. 15-3 C.pr.pén.). L'inscription sur la main courante ou le registre de déclarations doit être réservée aux seuls faits non infractionnels. Qu'il y ait ou non dépôt de plainte, que l'enquête soit préliminaire ou de flagrance, ils doivent informer, plus précisément encore et par tous moyens, les victimes de leur droit : d'obtenir réparation des préjudices subis ; de se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le parquet ou en citant directement l'auteur devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ; d'être assistées immédiatement, si elles souhaitent se constituer partie civile, par un avocat de leur choix ou éventuellement désigné par le bâtonnier, les frais demeurant à leur charge sauf accès à l'aide juridictionnelle ou bénéfice d'une assurance de protection juridique ; d'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes ; de saisir si nécessaire la commission d'indemnisation des victimes d'infraction. La présence au sein des commissariats de police ou des brigades de gendarmerie d'une assistante sociale, salariée d'une association d'aide aux victimes est une opportunité qu'il conviendrait de systématiser sur l'ensemble du territoire national.

La constitution de partie civile de la victime est facilitée à plus d'un égard. Une simple lettre, télécopie, présentation au commissariat, à la brigade de gendarmerie ou au greffe du tribunal suffit. La demande de restitution ou de dommages et intérêts au cours de l'enquête de police pourra valoir constitution de partie civile comme précédemment souligné. Si sa protection personnelle ou celle de ses proches l'impose, la victime pourra se domicilier au commissariat de police ; dans le même ordre d'idée, son identité peut ne pas être révélée et son témoignage rendu anonyme. Le cas échéant, il peut être fait appel à un interprète en langue des signes ou en langue étrangère.

Au cas de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, la victime (pour peu qu'elle ait été identifiée) est informée sans délai, par tous moyens. Elle est invitée à comparaître en même temps que l'auteur des faits, accompagnée le cas échéant de son avocat, devant le président du tribunal de grande instance pour se constituer partie civile et demander réparation de son préjudice. La pratique souligne qu'elle est concrètement très souvent absente, ce qui ne laisse d'inquiéter au regard de la proposition récente d'extension du plaider-coupable aux procédures criminelles (Rapport Léger, sept. 2009 www.justice.gouv.fr).

Le parquet peut également recourir à une association d'aide aux victimes conventionnée afin qu'une aide soit dispensée immédiatement à toutes les personnes particulièrement vulnérables ou plus spécialement traumatisées par la victimisation subie selon le ministère de la Justice. Il peut s'agir des Services d'aide aux victimes en urgence (S.A.V.U.), lorsqu'ils existent ou des services permanents, professionnellement formés pour établir un diagnostic généraliste des besoins des victimes et établir les liens utiles avec les réseaux spécialisés de partenaires. L'expérience démontre, de surcroît, que les victimes, pour diverses raisons, ne mobilisent pas spontanément les recours, notamment d'aide aux victimes. Pour n'en laisser aucune sur le bord du chemin, il importe alors d'aller vers elles et de vérifier très concrètement l'aide dont elles ont besoin, ou pas.

Il conviendrait d'inscrire dans la loi la possibilité pour le procureur de diligenter une « enquête de situation », à la manière de celle prévue au niveau de l'instruction, afin de l'éclairer sur les répercussions du crime, immédiates et à très court terme, sur la victime et ses proches. Une telle opportunité permettrait sans aucun doute à la victime de se sentir véritablement reconnue et écoutée. Cette expression de son expérience du crime, de son vécu et de son ressenti est manifestement de nature à lui rendre la maîtrise de ses propres affaires,

dont l'infraction subie l'a momentanément privée. Une telle enquête pourrait très aisément être effectuée par les services d'aide aux victimes dont la plupart sont dotées d'un(e) professionnel(le) de l'accompagnement social.

Une médiation pénale peut être décidée par le procureur comme mesure alternative aux poursuites. Pour participer de l'une des modalités de justice restaurative les plus répandues, elle n'en garantit pas l'entière philosophie par sa mise en œuvre à ce stade de la procédure. Sauf quelques rares exceptions³, elle est davantage utilisée pour mordre sur les classements sans suite plutôt que sur les poursuites pénales elles-mêmes. Sa mise en œuvre par les délégués du procureur ne semble pas offrir les garanties nécessaires de professionnalisme sauf lorsqu'elle est confiée aux associations habilitées justice. Quant aux autres modes alternatifs de classement sans suite, exception faite de l'obligation de réparation, ils n'ont guère le souci d'intégrer la victime⁴.

La décision par laquelle le procureur entend classer sans suite doit être motivée, que l'auteur soit identifié ou non (art. 48-2 C.pr.pén.). Elle est susceptible de recours devant le procureur général, de la part de « toute personne ayant dénoncé les faits » : victime, tiers, autorités.

Quelle que soit la décision prise par le procureur et quelle que soit la gravité de l'infraction, il aura le souci de constituer une « cote victime » dans laquelle toutes les pièces la concernant seront recueillies. Cette cote doit absolument suivre la victime, tout au long de la procédure car elle contient des éléments essentiels (ne seraient-ce que ses coordonnées personnelles) auxquels tout magistrat et tout intervenant judiciaire doit impérativement avoir accès.

La phase préparatoire du procès pénal : l'instruction

Le juge d'instruction est généralement directement saisi par réquisitoire du procureur de la République. La victime peut cependant le saisir elle-même par une plainte avec constitution de partie civile, rare en pratique. La victime qui se constitue partie civile ne peut plus être entendue comme témoin. Aucune consignation préalable ne devrait être exigée de la victime d'un acte grave qui se constitue partie civile. Il arrive que le juge d'instruction en dispense parfois la victime.

La victime doit être informée, dès le début de l'instruction, de ses droits et du délai prévisible de l'instruction (art. 89-1 C.pr.pén.). Doit lui être aussi précisé, ou rappelé, son droit d'être assistée par un avocat, désigné le cas échéant par le bâtonnier, dans le cadre de l'aide juridictionnelle si elle en remplit les conditions. Dans le même esprit, le recours possible à un Service d'aide aux victimes doit être évoqué et, si nécessaire, ses coordonnées communiquées ; voire sa saisine envisagée pour les cas les plus graves. Une information sur l'existence de la C.I.V.I. serait aussi bienvenue.

Le juge d'instruction a la possibilité, dans les conditions précédemment énoncées, de visionner ou, le cas échéant, de procéder ou faire procéder à l'enregistrement de l'audition du mineur victime d'infractions de nature sexuelle, en présence d'une personne qualifiée.

En cours d'instruction, la partie civile a le droit d'accéder en permanence à son dossier et d'en recevoir par l'intermédiaire de son avocat une reproduction gratuite, de

³ V. not. P. MBANZOULOU, N. TERCQ, *La médiation familiale pénale*, Ed. L'Harmattan, Coll. Controverses, 2004, 85 p. ; J. FAGET, *Médiation et violences conjugales*, *In champpenal.revues.org*, [on line], Vol. 1, 2004.

⁴ V. art. 40-1, 41-1 (rappel à la loi ; stage ou formation au sein d'une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; médiation pénale not.), 41-2 et s. (composition pénale) C.P.P.

Les droits des victimes Droit, auditions, expertises, clinique (2007)

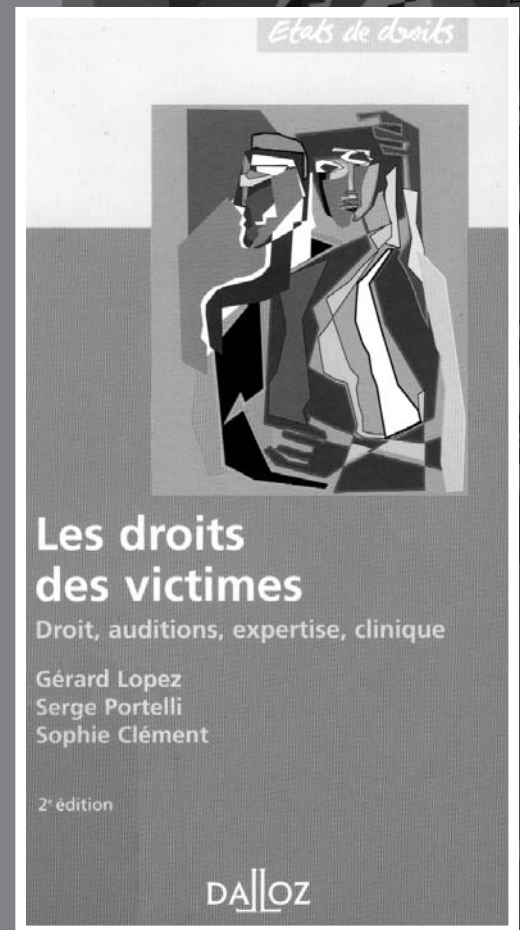
Gérard Lopez, Serge Portelli, Sophie Clément

Les Éditions Dalloz

Cette deuxième édition propose un outil de travail mis à jour, qui permet de suivre le parcours de la victime, de l'événement initial à la reconstruction, en lui évitant d'être maltraitée par l'incompréhension des proches, des professionnels et des institutions chargées de l'aider. Les droits des victimes sont en effet maintenant reconnus comme une interdiscipline autonome, la victimologie, qui a adopté une définition juridique de la victime invalidant les critiques qui affectent de l'oublier.

La première partie de l'ouvrage traite du droit, des auditions, des expertises pénales et civiles ; elle décrit le rôle des acteurs en présence et les diverses procédures d'accompagnement social et judiciaire. La seconde partie est consacrée à la prise en charge médicale, pour que tout professionnel confronté à une victime traumatisée puisse cerner ses besoins spécifiques et l'orienter dans le réseau d'accueil et d'assistance dont les acteurs occupent des places bien définies et complémentaires.

Ce livre s'adresse à tous ceux (juristes, membres des forces de sécurité, professionnels de la santé, travailleurs sociaux, étudiants...) qui cherchent des réponses pratiques, humaines et efficaces pour dépasser le seul traitement judiciaire de la victime et favoriser sa reconstruction globale en tant que personne sociale.



demander au juge d'instruction tous les actes qui lui paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité, de procéder à son audition, à une confrontation, de procéder aux examens prévus pour le mis en cause, de faire valoir tous éléments de preuve, de répondre aux sollicitations des experts, de contrôler la procédure en présentant des requêtes en annulation. Elle peut encore demander un transport sur les lieux, l'audition d'un témoin ou d'une autre partie civile ou l'interrogatoire de la personne mise en examen ; la production par l'une d'entre elles de pièces utiles à l'information. Elle a la possibilité de poser des questions ou de présenter de brèves observations lors des interrogatoires, confrontations et auditions ; de préciser les questions qu'elle voudrait voir poser à l'expert, notamment. La partie civile peut interjeter appel de la plupart des décisions prises par le juge : refus d'informer, refus d'accomplir un acte demandé, correctionnalisation, intérêts civils, non-lieu... principalement.

Dans le même sens, tout acte permettant d'apprécier la nature et l'importance des préjudices subis par la victime, ou de recueillir des renseignements sur sa personnalité, peut être diligenté par le magistrat en charge du dossier (art. 81-1 C.pr.pén.).

Pour satisfaire aux exigences du délai raisonnable, la victime a le droit, après en avoir été informée lors de sa première audition, de demander la clôture de la procédure à l'expiration d'un délai d'un an en matière correctionnelle et de dix-huit mois en matière criminelle. Elle peut aussi demander le renvoi devant la juridiction de jugement ou la transmission au Procureur général, cette dernière demande pouvant être également formée lorsque aucun acte d'instruction n'a été accompli durant un délai de quatre mois.

Elle est normalement informée de tous les actes la concernant, comme plus précisément de la fin de l'information et du règlement. Lorsque que le juge d'instruction déclare qu'il « n'y a lieu à suivre » au regard de l'existence d'une cause d'irresponsabilité pénale, il précise s'il existe des charges suffisantes établissant que l'intéressé a commis les faits qui lui sont reprochés (art. 122-1 et s. ; 177 C.pr.pén. ; art. 706-29 et s. C.pr.pén. *adde* L. 25 fév. 2008).

En matière de crime contre les personnes, de délit contre les personnes ou de délit contre les biens accompagné d'atteintes à la personne, la partie civile est maintenant assimilée à un témoin, quelle que soit la juridiction saisie et peut, à ce titre, percevoir des indemnités de comparution, de frais de voyage et de séjour. Plus pertinemment encore, le juge d'instruction devrait se voir offrir la possibilité de mettre en œuvre, parallèlement à l'instruction en cours, des modalités de justice restaurative chaque fois que les deux protagonistes le souhaitent (médiations, conférences du groupe familial notamment).

La phase décisive du procès pénal : l'audience de jugement

La juridiction de jugement est saisie de plusieurs manières par différents acteurs : citation directe, comparution immédiate ou convocation par procès verbal, homologation d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, renvoi du juge d'instruction principalement. La victime doit être avisée par tous moyens de la date de l'audience, spécialement au cas de traitement en temps réel (art. 393-1 C.pr.pén.). La présence, très anormalement inégale aujourd'hui encore, de la « cote victime » dans le dossier pénal de l'affaire la concernant devrait permettre d'y pourvoir efficacement.

La victime peut se constituer partie civile à l'audience, verbalement ou en se présentant au greffe, y compris si sa constitution n'était pas recevable devant le juge d'instruction. Elle ne peut y prétendre en appel car la personne mise en examen, éventuellement condamnée à verser des dommages intérêts, doit pouvoir bénéficier du double degré de juridiction. Les permanences d'avocats et de personnels de services d'aide aux victimes à toutes les audiences sont primordiales, surtout dans le cadre des procédures rapides.

Très symboliquement, les jurés prêtent serment de ne pas trahir les intérêts de l'accusé et, dorénavant, ceux de la victime (art. 304 C.pr.pén.). Le président de la cour d'assises peut ordonner l'enregistrement sonore des débats et, à la demande de la victime ou de la partie civile, l'enregistrement audiovisuel de ses audition et déposition, éventuellement utilisés en appel. Si la publicité des débats s'avère dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, le président de la cour d'assises peut déclarer le huis clos. Il est de droit à la demande de la victime de viols ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles. Dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la partie civile ne s'y oppose pas. Devant les juridictions pour

mineurs, sont seuls admis aux débats la victime, qu'elle soit constituée ou non, les témoins, les proches parents, le représentant légal, l'avocat et autres personnes qualifiées. Les débats peuvent maintenant être également suspendus pendant le temps nécessaire au repos de la partie civile.

Durant l'audience, la victime peut poser directement (ou par l'intermédiaire du président) des questions à l'accusé ou au prévenu, aux témoins et à toutes les personnes appelées à la barre. Elle peut déposer des conclusions, faire citer des témoins, notamment. Ce droit de prendre la parole est fortement réparateur, comme cela a été souligné relativement à la phase d'instruction.

De manière très opportune, la cour d'assises doit désormais répondre séparément à la question de la culpabilité d'un accusé non imputable au titre de l'art. 122-1 al. 1 C.P. ou bénéficiant d'une autre cause d'irresponsabilité pénale : « L'accusé a-t-il commis tel fait ? » (art. 706-29 et s. C.pr.pén., *adde* L. 25 fév. 2008).

Au regard des potentialités restauratives de la médiation pénale, celle-ci devrait être envisageable lors de la phase de jugement, comme mesure préalable au prononcé de la peine, avec l'accord des parties naturellement. Dans ce même esprit, le recours à la dispense de peine doit être encouragé. Elle peut être prononcée en matière correctionnelle, lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. La combinaison de cette mesure avec une mesure de réparation ou de médiation ordonnée en cours d'instruction serait particulièrement heureuse.

Concernant les procédures rapides, le tribunal peut renvoyer à une date ultérieure la décision sur l'action civile afin de permettre à la partie civile d'apporter les justificatifs de ses demandes, renvoi de droit lorsqu'il est demandé par les parties civiles.

Plus généralement, l'exécution provisoire de la sanction devrait être requise relativement aux indemnités allouées en première instance.

Dans le cas d'acquiescement ou d'exemption de peine, la cour d'assises peut condamner l'accusé à des dommages intérêts, à la condition de les appuyer sur une faute distincte du crime par définition écarté. Dans le même esprit, au cas de relaxe en matière d'infraction non intentionnelle, le tribunal correctionnel peut allouer des dommages intérêts à la partie civile (ou à son assureur), à la condition expresse d'en avoir formulé la demande avant la clôture des débats.

Désormais, la partie civile peut interjeter appel, quant à ses intérêts civils, des arrêts de condamnation rendus par la cour d'assises, « l'infailibilité » du jury étant maintenue au cas d'acquiescement. En cas d'appel d'un arrêt de condamnation, la victime peut adresser ses observations à la Chambre criminelle de la Cour de cassation avant qu'elle ne désigne la nouvelle cour d'assises. A la manière des juridictions de fond, la Cour de cassation pourra condamner l'infraacteur au paiement des frais supplémentaires restant corrélativement à la charge de la victime.

Au cas de condamnation à des dommages et intérêts relativement aux infractions visées aux articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale, la juridiction informe la victime de la possibilité de saisir la C.I.V.I. (qu'elle aurait pu saisir, à condition d'être bien informée, dès le début de la procédure) dont le délai de saisine ne court qu'à compter de cet avis.

Au cas de condamnation à l'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, la juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer au condamné la réparation, en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, des dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile.

Les voies de recours

Toute partie à un procès pénal doit avoir la possibilité de faire examiner son affaire par une autre juridiction. En qualité de partie civile, la victime peut interjeter appel de la plupart des décisions rendues relativement à ses intérêts civils, à chacun des stades de la procédure : poursuites, instruction et jugement. L'appel des décisions contestées s'effectue par déclaration au greffe des juridictions concernées dans les dix jours du prononcé de la décision ou de sa signification, au cas où la partie civile n'aurait pas été informée de la date de l'audience. L'appel suspend par principe l'exécution de la décision. Néanmoins, le versement d'une provision au bénéfice de la victime et/ou de ses proches peut intervenir, sauf les cas où le président estime qu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Devant la cour d'assises, l'appel emporte quelques particularismes complémentaires. Ainsi, si l'appel porte seulement sur l'action civile, il est porté devant la Chambre des appels correctionnels. Lorsque l'appel ne porte pas sur la culpabilité mais uniquement sur le quantum de la peine, il eût été raisonnable de ne saisir la cour que sur la peine, évitant par là une épreuve supplémentaire et somme toute inutile à la victime.

b) Le procès de l'application des peines

En écho aux dispositions de l'article préliminaire du C.P.P., l'alinéa 2 de l'article 707 commande à l'autorité judiciaire de veiller à l'information et à la garantie des droits des victimes durant la phase d'exécution des peines⁵. Bien plus que par le passé, les juridictions de l'application des peines sont dorénavant soumises à des devoirs d'information et dotées de pouvoirs d'investigation considérables à l'endroit de la victime, constituée ou non⁶.

Une telle évolution, non sans danger pour la victime elle-même comme pour le condamné, se manifeste concrètement par une triple série de mesures, le cas échéant cumulatives. Le juge de l'application des peines peut procéder ou faire procéder, en premier lieu, sur l'ensemble du territoire national, à des enquêtes portant sur les conséquences des mesures d'individualisation de la peine au regard de la situation de la victime. Il peut, en second lieu, avant toute décision, informer la victime — et pas seulement la partie civile — qu'elle a la possibilité de déposer des observations par écrit. En troisième lieu, lorsque existe un risque que le condamné puisse se trouver en présence de la victime ou de la partie civile et qu'une telle rencontre paraît devoir être évitée, la juridiction lui adresse un avis de l'interdiction pour le condamné de la recevoir, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, assorti des conséquences de son non respect. Le principe est inversé, à la discrétion du juge, lorsque la personnalité de la victime le justifie, de manière formelle lorsqu'elle a fait connaître son souhait de pas être informée des modalités de l'exécution des peines, ou lorsque la durée de la cessation provisoire de l'incarcération est inférieure à dix jours (art. 720, 721-2, D 49-68 C.pr.pén.).

Beaucoup de ces attentions à l'endroit de la victime, paradoxales relativement à son droit à l'oubli (conformément à l'art. 4-4 de la Déclaration-cadre du 15 mars 2001 du Conseil de l'Union européenne), retirent au jugement pénal toute fonction symbolique de clôture et de séparation et, par conséquent, maintiennent la victime dans une plainte infinie. En ne mesurant pas que la plupart des victimes souhaitant toujours être actives durant la

Au cas de violation de la loi, la victime peut former un pourvoi devant la Cour de cassation, quant à ses intérêts civils, dans les cinq jours de la décision contestée, selon les mêmes formes que précédemment. Elle doit en informer les autres parties dans les cinq jours du dépôt. La victime a la possibilité d'argumenter les moyens de son pourvoi par le dépôt d'un mémoire au plus tard dans le mois de sa déclaration de pourvoi. Le pourvoi en cassation suspend l'exécution de la décision contestée, sauf exécution des décisions sur l'action civile.

Au cas de non comparution ou de non représentation de bonne foi de la partie civile, la décision est rendue par défaut. Le délai d'opposition est de dix jours et, le cas échéant, les provisions accordées à la partie civile lui sont versées. Un nouveau jugement pourra intervenir, mais en présence de l'infacteur.

phase de l'exécution des peines sont celles dont la prise en charge psychologique et sociale a été inexistante ou imparfaite (de la révélation des faits au jugement définitif), on couvre bien hypocritement les modalités variées de victimisation secondaire qui caractérisent aujourd'hui encore le procès pénal. Il est à craindre de surcroît que le condamné ait à souffrir d'une telle stratégie.

Il va sans dire que le juge de l'application des peines va rencontrer de sérieuses difficultés si des moyens substantiels n'accompagnent pas ses nombreuses missions destinées à concilier les droits des condamnés à l'individualisation de leur peine avec ceux de la victime à la restauration et à la

5 « L'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive » ; sur cette « petite révolution », V. P. COUV RAT, Dispositions générales et nouvelle organisation judiciaire de l'application des peines, *In R.S.C.*, 2004-3, pp. 682-687 ; V. art. D. 49-64.

6 Comp. not. R. CARIO, La place de la victime dans l'exécution des peines, *In Rec. Dalloz, Chron.*, 2003, pp. 145-151 ; M.J. BOULAY, Le point de vue des victimes, *In R. CARIO, A. GAUDREAU LT (Dir.)*, L'aide aux victimes : 20 ans après, op. cit., pp. 76-83 ; V. également les contributions de D. LEMARCHAL, M.-J. BOULAY, M. HERZOG-EVANS et S. BOUZIGE, *In* « Procès, exécution des peines : la nouvelle place de la victime », A.J. pénal, 2008-9, pp. 349-362.

protection. Nouveau « colosse... aux pieds d'argile »⁷, il n'est pas sûr qu'il puisse mener à bien l'ensemble de ces investigations destinées à évaluer les conséquences des mesures envisagées sur la situation de la victime, sans le partenariat soutenu des Services d'aide aux victimes (art. D 49-66).

Assez curieusement, la volonté d'une plus grande reconnaissance de la victime a conduit à maintenir la présence d'un responsable d'une association de réinsertion des condamnés et d'un responsable d'une association d'aide aux victimes au sein de la Chambre de l'application des peines, compétente pour connaître des appels formés (par le condamné, le procureur ou le procureur général exclusivement) contre les décisions du tribunal de l'application des peines. Un nouveau cap a été subrepticement

franchi à l'occasion de l'adoption de la loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales en offrant la possibilité, en matière criminelle essentiellement, à l'avocat de la partie civile, s'il en fait la demande, d'assister au débat contradictoire devant le tribunal de l'application des peines (lorsque la peine privative de liberté prononcée est d'une durée supérieure à 10 ans, ou le reliquat de peine supérieur à 3 ans) ou la Chambre de l'application des peines en appel, « pour y faire valoir ses observations, avant les réquisitions du ministère public » (art. 712-7 et s. C.pr.pén.).

Afin d'éviter toute dérive instrumentale ou victimaire — que les récentes dispositions adoptées par le législateur en 2004 et 2005 sont de nature à favoriser — il

convient d'envisager d'urgence, à l'instar de quelques législations étrangères, la mise en place de procédés restauratifs prometteurs, y compris après le jugement définitif, dans les cas où cette opportunité n'a pas pu être saisie auparavant, à cause notamment du traitement en temps réel fréquemment imposé à l'œuvre de justice. Sous forme de rencontres singulières ou plus anonymes, le dialogue entre condamnés et victimes peut favoriser la re-co-nnaissance mutuelle et conduire sinon à la réconciliation pour le moins à l'apaisement car, au-delà de la violation d'une norme, ce sont aussi des relations intersubjectives qui ont été violées par le crime.

⁷ V. M. JANAS, Le nouveau rôle du JAP, *In AJ pénal*, 2004-11, pp. 394-397.

c) La réparation des préjudices

Concernant les crimes et les délits graves (commis avec violences ou ruse), la réparation des préjudices devrait être intégrale et effective, qu'il s'agisse de préjudices actuels ou futurs, directs ou « par ricochet », quels que soient les revenus, sans plafond d'indemnisation, que l'auteur soit connu ou non. Elle devrait être rapide, accompagnée de provisions immédiates et régulières, en fonction de l'évolution de la situation de la victime. En ce sens, l'accès à la C.I.V.I. devrait être généralisé et favorisé à tous les stades du procès par une information systématique des victimes et de tous les professionnels les prenant en charge d'une telle possibilité, indépendante du procès pénal. Malgré une évolution considérable ces dernières années, les modalités d'indemnisation des victimes d'infraction peinent néanmoins concrètement à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le droit à réparation s'exerce autant sur les *préjudices économiques* (temporaires ou permanents, actuels et futurs, provenant des pertes subies que sur les *préjudices non économiques* (ou *extra-patrimoniaux*; temporaires ou permanents, susceptible d'aucun recours de la part d'un tiers payeur, parce qu'attachés à la personne de la victime. La diversité et l'ampleur des préjudices nécessitent le recours à l'expertise médico-légale de nature à permettre une évaluation globale des conséquences du crime sur la situation personnelle, mais aussi sociale, de la victime et/ou de ses proches. Contradictoire, l'expertise doit être précise et détaillée: quant aux conséquences actuelles et prévisibles sur l'état physique (éventuelles complications physiologiques) et psychologique (apparition tardive des symptômes de la névrose traumatique) de l'intéressé(e) d'une part et de leurs répercussions sociales globales d'autre part. La présence du médecin de la victime — choisi par elle — est vivement recommandée.

Quant à l'expertise psychologique, elle demeure encore confidentielle et souvent formelle dans les pratiques judiciaires, quand elle n'est pas infamante lorsqu'elle tend à mesurer la « crédibilité » des déclarations de la victime, source dramatique de victimisation secondaire.

La procédure devant la C.I.V.I. — La

Commission d'indemnisation des victimes d'infractions, instituée en 1977, a vu ses missions considérablement consolidées en 1990 (art. 706-3 à 706-15 C. pr.pén.). Des réformes ponctuelles postérieures améliorent encore ce dispositif remarquable. Composées de deux magistrats du siège et d'un juge non professionnel s'étant signalé par l'intérêt qu'il porte aux victimes, elle statue à charge d'appel, en présence du parquet, sur la demande d'indemnisation des victimes d'infraction. Elle peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles, requérir communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière et sociale des infracteurs, obtenir des renseignements relativement aux prestations déjà versées par divers organismes, accorder une ou plusieurs provisions en tout état de la procédure. C'est le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (www.fgti.org) qui règle les sommes allouées à la victime. Dorénavant, la demande d'indemnisation déposée par la victime ou ses proches auprès de la C.I.V.I. est transmise sans délai au F.G.T.I. qui a deux mois pour présenter une offre aux intéressés, dès lors que le dossier est

complet. En cas d'accord, la proposition est homologuée par le président de la Commission. Dans le cas contraire, la procédure reprend son cours judiciaire normal devant la Commission en formation collégiale (art. 706-5-1 C.pr.pén., Loi 9 mars 2004).

Juridiction civile, autonome, la C.I.V.I. a un champ de compétence très large⁸ puisque toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir, sous certaines conditions, la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne et, dans une moindre mesure, aux biens. Il peut naturellement s'agir de la victime directe ou de ses proches. Deux régimes d'indemnisation doivent être distingués selon la gravité des faits infractionnels.

En premier lieu, l'article 706-3 C.pr.pén., vise les atteintes graves contre les personnes. En ce sens, de tels faits soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois; soit sont prévus et réprimés par les articles 222-22 à 222-30 (agressions sexuelles), 225-4-1 à 225-4-5 (traite des êtres humains) et 227-25 à 227-27 (atteintes sexuelles sans violences sur mineur de quinze ans) du Code pénal. La réparation des victimes concernées est intégrale. Au cas d'infractions graves contre les personnes, l'aide juridictionnelle est acquise à la victime et à ses proches indépendamment de toute condition de ressources.

En second lieu, l'art. 706-14 C.pr.pén. vise toute personne, victime d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds ou d'une destruction, d'une dégradation ou d'une détérioration d'un bien lui appartenant, ainsi que les victimes d'une atteinte à la personne prévue par l'article 706-3 dont les conséquences entraînent une incapacité totale de travail inférieure à un mois. Mais des conditions spécifiques doivent encore être remplies dans ce second régime, subsidiaire, d'indemnisation. La victime doit en effet apporter la preuve qu'elle ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante (donc simplement partielle) de son préjudice et se trouve, de ce fait, dans une situation matérielle ou psychologique grave. Elle doit encore démontrer que ses ressources sont inférieures au plafond prévu par la loi relative à l'aide

juridique pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle (1 367 euros mensuels), compte tenu, le cas échéant, de ses charges de famille. L'indemnité est au maximum égale au triple du montant mensuel de ce plafond de ressources.

L'indemnisation par le SARVI —

Lorsque la C.I.V.I. n'est pas compétente, la victime peut dorénavant néanmoins saisir, depuis le 1^{er} octobre 2008, le Service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions, géré par le F.G.T.I. Lorsque le condamné ne règle pas volontairement les sommes allouées, la victime peut en effet saisir le SARVI dans les deux mois (au tard dans l'année) de la date à laquelle la décision du Tribunal est devenue définitive. Le Service verse à la victime en totalité les sommes allouées selon qu'elles sont inférieures à 1000 euros ou en partie seulement lorsqu'elles sont supérieures, au titre d'une avance comprise entre 1000 et 3000 euros. Dans ce dernier cas, le SARVI se chargera lui-même d'obtenir le paiement des indemnités accordées et en créditera la victime à hauteur des sommes perçues auprès du condamné (art. 706-15-1 et s. C.pr.pén., *adde* L. 1^{er} juil. 2008; www.sarvi.org).

C — Le juge délégué aux victimes

Afin d'offrir aux victimes un interlocuteur au sein du tribunal de grande instance, le D. du 13 novembre 2007 a institué le Juge délégué aux victimes (JUDEV), dont les compétences étendues soulèvent quelques interrogations en doctrine (art. D. 47-6-1 et s. C.pr.pén.). Pour veiller à la prise en compte des droits reconnus par la loi aux victimes, dans le respect de l'équilibre des droits des parties, il cumule en effet des fonctions qui, touchant directement aux intérêts des victimes, posent la question de son impartialité.

Il dispose, tout d'abord, de fonctions juridictionnelles comme président de la C.I.V.I. Dans le même esprit, il peut être désigné pour présider les audiences du tribunal correctionnel statuant après renvoi sur les seuls intérêts civils (art. 464 al.4 C.pr.pén.).

Il possède ensuite des attributions d'administration judiciaire à l'égard des victimes d'une infraction pour laquelle l'action publique a été traitée dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites (orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle; réparation du dommage; composition pénale notamment) ou a abouti à un jugement

définitif. Dans ce cadre, le Judevi peut, à la demande de la victime (constituée ou non) saisir le Procureur ou le Juge de l'application des peines (JAP) de manquements du condamné aux obligations qui lui ont été imposées: indemnisation ou réparation du dommage, contributions aux charges familiales, paiement de pensions alimentaires; interdictions de paraître en certains lieux, de contact, de résidence rapprochée du domicile conjugal; comportements de nature à troubler la tranquillité de la victime, notamment. Selon les cas, les réponses apportées seront transmises à la victime, dans les délais prévus à l'art. D. 47-6-8 *in fine* C.pr.pén. Conformément aux dispositions relatives à l'information de la victime et/ou de ses proches durant l'exécution

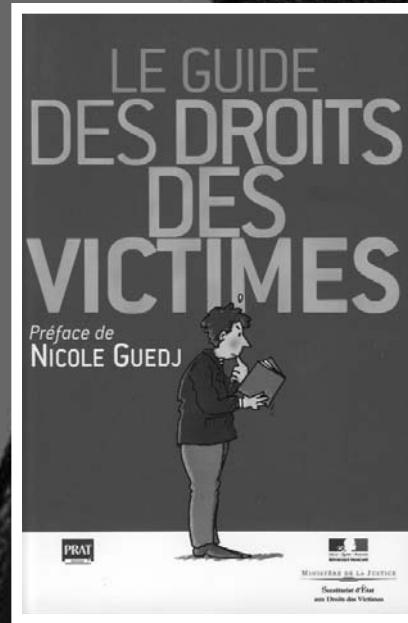
⁸ En sont néanmoins exclues, car relevant de régimes particuliers, les victimes d'actes de terrorisme, d'accidents de la route, d'acte de chasse, V. not. art. 706-3 C.pr.pén.

Le guide des droits des victimes (2005)

Secrétariat d'État aux Droits des Victimes
Ministère de la Justice, France

Comment être indemnisé lorsque l'on est victime d'un préjudice ?
Comment porter plainte ?
Comment se déroule une procédure pénale ?
Comment saisir un Fonds d'indemnisation pour obtenir réparation ?
Comment obtenir l'aide juridictionnelle ?

Ce guide répond de manière pratique aux questions que se posent les victimes. Il s'adresse aux victimes, à leurs proches et à tous ceux qui sont à leur contact.



des peines, il recueille, sur un formulaire spécialement conçu à cet effet, sa volonté de voir respecté son droit à l'oubli ou, au contraire, son souhait d'être informée sur le déroulement de la peine (notamment relativement aux mesures d'élargissement dont bénéficierait le condamné) (V. *Supra*).

Des attributions administratives sont enfin accordées au Judevi qui peut en ce sens vérifier que les parties civiles sont bien informées de leurs droits à l'issue de l'audience. Dans cet esprit, il participe encore à la mise en œuvre de dispositif coordonné d'aide aux victimes dans le ressort du tribunal.

Afin d'améliorer davantage encore la prise en compte de la victime et/ou de ses proches, le Bureau des victimes, composé de salariés des services d'aide aux victimes, a été institué en 2009 à titre expérimental auprès de 13 Tribunaux de Grande Instance. Placé sous la responsabilité du Juge délégué aux victimes, le BdV offre à la victime et/ou ses proches un interlocuteur unique pour tout ce qui concerne la procédure à suivre ou en cours auprès des autorités judiciaires, relativement à la victimisation subie. Cet accueil de proximité est tout à fait bénéfique pour la victime qui, dans une stratégie de « guichet unique », va recevoir toutes les informations utiles aux plans juridiques (aspects processuels et indemnitaires) et de l'aide aux victimes (accompagnement psychologique et social). Elle pourra également être renseignée, en temps réel, de l'avancement de la procédure. La présence des professionnels de l'aide aux victimes permet encore l'établissement, souvent dans l'urgence, des contours de l'état de ses besoins, affiné en suivant par le diagnostic généraliste réalisé par l'équipe pluridisciplinaire de l'association à laquelle ils appartiennent. Il leur appartiendra aussi d'activer, le cas échéant, le réseau de partenaires. Enfin et pour l'essentiel, la victime pourra faire connaître au Bureau des victimes les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des obligations imposées à l'auteur de l'infraction (en cours de procédure ou à la suite d'une décision définitive). Le premier bilan de fonctionnement des Bureaux des victimes, très satisfaisant tant du point de vue des professionnels de la justice que des bénéficiaires, va conduire à en généraliser la création auprès des 50 juridictions connaissant l'activité pénale la plus importante (V. Comité interministériel de la prévention de la délinquance et de l'aide aux victimes, intervention du Premier ministre du 2 octobre 2009).

La **conclusion** à la présentation sommaire des droits des victimes dans la procédure pénale française conduit à souligner, indéniablement, qu'un long chemin a été parcouru au cours des trois dernières décennies. Au plan procédural, les récentes réformes tendent à assurer l'égalité des armes entre infracteur et victime. Au plan indemnitaire, les solutions offertes par la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions et le Fonds de garantie apparaissent comme une solution heureuse et assez efficace. Aux plans psychologique et social, la prise en charge des victimes demeure par contre nettement insuffisante. Il importe en ce sens de renforcer de manière significative les moyens de tous les intervenants, en termes de structures d'accueil adaptées aux besoins des victimes tout au long de l'*iter victimae* et, surtout, de professionnalisation autant des personnels judiciaires que de ceux investis dans l'accompagnement, au sens large, des victimes d'infraction. La complexité du drame humain qui s'est cristallisé dans l'acte criminel exige encore la constitution d'équipes pluridisciplinaires, à tous les stades de la procédure.

Par-dessus tout, le droit offert à la victime de pouvoir prendre la parole tout au long du processus pénal est fortement

réparateur. Pour n'être pas thérapeutique, il est susceptible de rétablir la victime dans sa dignité de personne et de lui ouvrir les voies de la restauration. C'est en redevenant active qu'elle reprendra pouvoir sur sa vie, que le crime a pu momentanément confisquer. Reconnue, accompagnée et réparée de manière globale, elle sera alors en mesure de croire à nouveau en la bienveillance du monde qui l'entoure, juste et sensé. Elle sera surtout en mesure de croire à nouveau en sa propre valeur, le système de justice pénale et les intervenants des services dédiés lui ayant permis, dans une stratégie d'*empowerment*, de reconquérir une estime de soi fortement bousculée par le crime.

A tous ces égards, la Justice restaurative offre également des perspectives prometteuses car elle permet de concilier l'impératif de resocialisation de l'infacteur condamné avec ceux de restauration sociale de la victime traumatisée par l'acte criminel et d'apaisement des émotions vécues par les communautés concernées.

Références

- CARIO R., *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Ed. L'Harmattan, Coll. Traité de Sciences criminelles, Vol. 2-1, 3^e éd. 2006, 335 p.
- CARIO R., *Victimologie. Les textes essentiels*, Ed. L'Harmattan, Coll. Traité de Sciences criminelles, Vol. 2-2, 2^e éd. 2003, 208 p.
- CARIO R., *Justice restaurative. Principes et promesses*, Ed. L'Harmattan, Coll. Traité de Sciences criminelles, Vol. 8, 2005, 164 p.
- Charte des droits et devoirs de victimes d'infractions pénales*, Min. Justice, mai 2002, In R. CARIO, *Victimologie*, Vol. 2, pp. 193-194.
- D'HAUTEVILLE A., Le droit des victimes, In R. Cabrillac, M.A. Frison-Roche, T. Revet (Dir.), *Droits et libertés fondamentaux*, 13^e éd. 2007, pp. 641-658.
- DALIGAND L., *Bien traitance des victimes*, Rapport de mission, Min. Justice, multigraph., mars 2002, 116 p.
- DAMIANI C., VAILLANT C., *Être victimes: aides et recours*, Ed. Vuibert, Coll. Guid'utile, 2003, 188 p.
- EDELMAN B., La dignité de la personne humaine, un concept nouveau, In *Dalloz*, 1997, Chron., pp. 185-188.
- FIAT E., De la dignité du vieillard: réflexion éthique, In J.J. Amyot et M. Billé (Dir.), *Vielleuses interdites*, Ed. L'Harmattan, Coll. La gérontologie en actes, 2004, pp. 123-143.
- HÉNAFF M., La dette de sang et l'exigence de justice, In P. DUMOUCHEL, *Comprendre pour agir: violences, victimes et vengeances*, Ed. L'Harmattan/ Les presses de l'Univ. Laval, 2000, pp. 31-64.
- Justice restaurative et victimes, In *Les cahiers de la Justice, Revue semestrielle de l'ENM*, Ed. Dalloz, 2006-1, pp. 16-229.
- La Justice restaurative*, Rapport ONAV, criminologie.univ-pau.fr
- Le guide des droits des victimes*, Prat Editions/Secrétariat d'État aux Droits des victimes, 2005, 233 p.
- Les droits des victimes d'infraction, In *Problèmes politiques et sociaux*, La Doc. française, 2007-943, 120 p.
- LOPEZ G., PORTELLI S., CLÉMENT S., *Les droits des victimes. Droits, auditions, expertise clinique*, Ed. Dalloz, 2^e éd. 2007, 411 p.
- PIGNOUX N., *La réparation des victimes d'infractions pénales*, Ed. L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 2008, 433 p.
- Rapport Lienemann M.N., *Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes*, La Documentation française, 1999, 230 p.
- RIGÉUR P., *Le juste*, Ed. Esprit, 1995, 223 p.
- RIMÉ B., *Le partage social des émotions*, P.U.F., Coll. Psychologie sociale, 2005, 420 p.
- ROGERS C., *Le développement de la personne* (1961), Ed. Dunod, 1998, 274 p.
- SAINT EXUPÉRY A. de, *Le petit prince*, Ed. Gallimard, 1999, 99 p.